

## Affaire n°27

Décision de l'INT n° 27 en date du 25 octobre 2011 relative au litige entre  
et et

La demanderesse

La défenderesse : et

### Objet du litige selon la requête :

a reproché à et les pratiques anticoncurrentielles qu'elles exercent sur le marché des télécommunications en faisant profiter, illégalement, leurs clients d'une offre dénommée « livebox ».

**Mots clés :** offre commerciale live box – opérateur de réseau public des télécommunications – fournisseurs des services – fourniture des services téléphonie sur protocole internet

### Problématiques juridiques :

- La commercialisation de l'offre « live box » est elle légale et conforme à la législation en vigueur ?
- Les fournisseurs de services peuvent- ils fournir les services téléphonie sur protocole internet ?

### Principe

- La commercialisation de l'offre « live box » est contraire à la législation en vigueur notamment le décret n°2638 du 21 juillet 2008 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet.
- L'exploitation commerciale pour le public du service de téléphonie sur protocole internet ne peut se faire que par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications titulaires d'une licence, conformément à l'article 18 du code des télécommunications.

### Décision de l'INT :

- 1- Recevabilité de la requête en sa forme.
- 2- Retrait de l'offre « live box ».